

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du 28 FEV. 2020
portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône des étangs de
Saint-Blaise et de la forêt de Castellon sur le territoire des communes de
Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc

NOR : TREL1912853D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1967 portant inscription de l'ensemble formé, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, par les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2017, qui s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les saisines des communes de Port-de-Bouc et de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 22 janvier 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation des étangs de Saint Blaise et de la forêt de Castellon, sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc, les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon d'une superficie d'environ 1063 hectares et délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Section 0A feuille 3

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 259, en limite des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc ;

- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer jusqu'à la section cadastrale 0A4 ;

Section 0A feuille 4

- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer jusqu'à la limite communale entre Istres, Fos-sur-Mer et Saint-Mitre-les-Remparts, angle nord-ouest de la parcelle 1134 ;

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à l'angle de la section 0A feuille 5 ;

Section 0A feuille 5

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1011 puis la limite est du chemin rural de Saint-Veran jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 395 ;

- la limite nord des parcelles 395, 394, 393 ;

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 393 ;

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 392 ;

- une ligne fictive correspondant au franchissement du canal du Ranquet depuis le pont situé à 40 mètres de l'angle nord de la parcelle 392 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 350 non incluse ;

- la limite ouest des parcelles 350 et 990 non incluses ;

- la limite nord de la parcelle 991, puis limites est des parcelles 991 et 359 ;

- les limites nord et est pour partie de la parcelle 1079 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1083 ;
- la limite ouest de la parcelle 1115 ;
- la limite nord des parcelles 1115, 1114 et 1113 ;
- la limite est de la parcelle 1113 ;
- les limites est et sud de la parcelle 996 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 994 ;
- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Istres jusqu'à la limite de section 0A feuille 6 ;

Section 0A feuille 6

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à la limite de section AV feuille 1 ;
- la limite entre la section 0A feuille 6 et la section AV feuille 1 jusqu'au chemin rural dit de Citis après la traversée de celui-ci ;

Section AV feuille 1

- la limite est des parcelles 39, 37, 36 ;
- une ligne fictive traversant un chemin non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle 36 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 30 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 30 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle 31 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle 23 ;
- la limite est de la parcelle 20 ;
- la limite sud-est de la parcelle 20 correspondant à la limite entre la section AV feuille 1 et la section AI feuille 1 ;

Section 0A feuille 8

- la limite entre la section 0A feuille 8 et la section AI feuille 1, à l'est des parcelles 570, 569 et 564, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 48 de la section AI feuille 1 ;

Section AI feuille 1

- les limites nord et est de la parcelle 48 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 45, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la parcelle 180 section 0A feuille 2 dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 45 et traversant la RD n°51 de Saint-Mitre à Lavaduc ;

Section 0A feuille 2

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 180 ;
- la limite entre la section 0A feuille 2 et la section AK feuille 1, longeant les parcelles 180, 181, 182, 183, 1224, 1179, 189, 190, 191, 192, 203, 1210, 1209, 208 ;

Section AL feuille 1

- une ligne fictive depuis le point d'intersection entre les sections 0A feuille 2, AK feuille 1 et AL feuille 1, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 de la section AL feuille 1 (franchissement de la route départementale 51a) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 1 ;
- la limite nord de la parcelle 2 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle 44 de la section AK feuille 1 ;

Section AK feuille 1

- la limite ouest des parcelles 44 et 50 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 50 et 49 ;
- la limite nord de la parcelle 49 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 49 ;
- les limites nord et est pour partie de la parcelle 46 ;
- les limites nord et est pour partie de la parcelle 31 ;
- les limites est et sud de la parcelle 34 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 31 ;
- les limites est et sud de la parcelle 42 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle 7 de la section AL feuille 1 ;

Section AL feuille 1

- la limite est pour partie de la parcelle 7 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 15 ;
- les limites nord et est de la parcelle 14 ;
- la limite est de la parcelle 19 ;
- la limite sud de la parcelle 19 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle 2 de la section AM feuille 1 ;

Section AM feuille 1

- la limite est de la parcelle 2 ;
- une ligne fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 2 jusqu'au point situé à 48 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 4 ;
- une ligne fictive depuis le point situé à 48 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 4 jusqu'à un point situé sur la limite de la parcelle 7 à 6 m de l'angle nord correspondant au point de rencontre des parcelles 5, 7, 9 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 9 non comprise ;
- les limites nord-ouest pour partie et nord de la parcelle 20 ;
- une ligne fictive franchissant orthogonalement le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle est de la parcelle 20 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 23 ;
- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 23 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 23 à l'angle nord de la parcelle 24 ;
- la limite nord-est de la parcelle 24 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest pour partie de la parcelle 27 non comprise jusqu'à un point d'intersection issu du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 28 ;
- à partir de ce point une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 28 non comprise ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 28 non comprise ;
- une ligne fictive depuis l'angle sud de la parcelle 28 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 33 non comprise ;
- les limites ouest et sud pour partie de la parcelle 33 non comprise ;
- la limite est et sud de la parcelle 34 (limite entre la section AM feuille 1 et la section AN feuille 1) ;

Section AN feuille 1

- la limite est pour partie de la parcelle 335 ;
- la limite est des parcelles 336, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 272 ;
- la limite nord-est de la parcelle 258 ;
- la limite nord des parcelles 257 et 256 ;
- la limite sud-est des parcelles 256 et 255 ;
- la limite sud de la parcelle 255 ;
- la limite entre la section AN feuille 1 et la section 0C feuille 8 ;
- la limite ouest des parcelles 314, 318, 319, 321 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 321 ;
- la limite ouest de la parcelle 332 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 330 ;
- la limite ouest des parcelles 329 et 333 ;
- une ligne fictive traversant la parcelle 328 et le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 333 jusqu'à un point situé sur la limite sud de la parcelle 44 section AM à 30 mètres de l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 334 section AN ;

Section AM feuille 1

- la limite sud pour partie de la parcelle 44 ;
- la limite sud de la parcelle 45 ;
- la limite sud de la parcelle 51 ;
- la limite sud-est de la parcelle 52 ;

Section 0C feuille 8

- une ligne fictive traversant le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle sud de la parcelle 52 de la section AM feuille 1, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 701 de la section 0C feuille 8 ;
- les limites est et sud de la parcelle 701 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 703 ;

- la limite est des parcelles 704, 716, 717, 718, 738, 739, 740, 2217, 2218, 2219 ;
- la limite est puis nord de la parcelle 2220 ;
- une ligne fictive traversant le chemin dit de Pericard et la parcelle 2213 section 0C depuis l'angle nord de la parcelle 2220 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1319 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1319 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1320 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1321 ;
- une ligne droite fictive traversant la route départementale numéro 51 A dit embranchement des Vallons depuis l'angle sud de la parcelle 1321 dans le prolongement de sa limite ouest jusqu'à l'intersection avec la parcelle 376 section 0C feuille 10 de la commune de Port de Bouc ;

Commune de Port-de-Bouc

Section 0C feuille 10

- les limites est et sud de la parcelle 376 ;
- les limites est et nord de la parcelle 374 non incluse ;
- les limites est pour partie et nord pour partie de la parcelle 1191 non incluse ;
- la limite nord de la parcelle 1190 non incluse ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 372 non incluse ;

Section 0C feuille 9

- la limite est pour partie de la parcelle 329 ;

Section 0C feuille 8

- la limite entre la section 0C feuille 10 et la section 0C feuille 8 jusqu'à l'intersection avec la route départementale n°50 de Port-de-Bouc à Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- la limite ouest de la route n°50 de Port-de-Bouc à Saint-Mitre-Les-Remparts jusqu'à la parcelle 1009 ;
- limite sud pour partie de la parcelle 1012 ;
- une ligne fictive depuis le point situé à 18 m de l'angle sud-ouest de la parcelle 1012, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1339 ;

- les limites est et sud de la parcelle 1339 ;
- la limite sud des parcelles 1340 et 1338 ;
- une ligne fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 1338 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1017 ;

Section 0C feuille 2

- une ligne fictive depuis l'angle nord de la parcelle 998 (non comprise) de la section 0C feuille 2 jusqu'au l'angle sud de la parcelle 269 de la section 0C feuille 7 ;
- une ligne fictive depuis l'angle sud de la parcelle 269 0C feuille 7 à l'angle nord de la parcelle 970 non comprise ;

Section 0C feuille 7

- la limite est de la parcelle 960 non comprise ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 959 ;
- la limite nord-est de la parcelle 956 ;

Section 0C feuille 3

- la limite sud des parcelles 946 et 955 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 947 non comprise ;
- une ligne fictive de l'angle sud de la parcelle 947 à l'angle sud-est de la parcelle 591 ;
- la limite sud de la parcelle 591 ;

Section 0C feuille 4

- la limite est du canal de Martigues correspondant à la limite des sections 0C feuille 4 et 0C feuille 3 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 183 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 183 ;
- la limite est de la parcelle 183 sur une distance de 35 m ;
- à partir de ce point, une ligne fictive traversant orthogonalement le canal (parcelle 183) et la parcelle 174 jusqu'à sa limite ouest ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 174 ;

- la limite ouest des parcelles 175, 176, 177 (limite communale entre Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer) ;

- la limite nord des parcelles 178, 180 ;

- la limite ouest des parcelles 182 et 181 ;

- la limite entre la section 0C feuille 4 de la commune de Port-de-Bouc et la section 0A feuille 3 de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et de la commune de Fos-sur-Mer (point de départ de descriptif du périmètre).

Sont exclus, sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc :

la zone de stockage de TRAPIL :

Section 0C feuille 4

- point de départ aux coordonnées : $x = 860.486$ m et $y = 6.261.526$ m (RGF93LAMB93) ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive reliant le prolongement de la limite sud de la parcelle 175 sur la limite est de la parcelle 183 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 1260 et à 100 m de son angle sud ;

- à partir de ce point, limite sud-est pour partie de la parcelle 1260 ;

- les limites nord et est de la parcelle 1259 ;

- la limite sud de la parcelle 1259 jusqu'au premier angle ouest sortant de la parcelle 1261 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'au point de départ ;

le hameau de Plan Fossan :

Section 0C feuille 9

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 358 ;

- la limite ouest des parcelles 358, 1212 et 1213 ;

- la limite nord des parcelles 1213, 1036 et 1264 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1265 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle 1350 ;

- les limites nord et est de la parcelle 1351 ;

- la limite est de la parcelle 1352 ;

Section 0C feuille 8

- la traversée du chemin rural non dénommé ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 287 ;

- les limites nord, est et sud de la parcelle 288 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle 287 ;

- la traversée du chemin rural dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 287 ;

- la limite nord du chemin rural (le long des parcelles de la section 0C9 n°1267, 1266, 1265, 1264, 1036, 1218, 1214, 1215, 358) jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 8 juin 1967 portant inscription de l'ensemble formé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts par les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux mairies de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.¹

¹ Préfecture des Bouches-du-Rhône : place Félix Baret, 13006 Marseille / Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts : 9 avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts / Mairie de Port-de-Bouc : cours Landrison, 13110 Port-de-Bouc.

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 FEV. 2020

Par le Premier ministre :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe", with a horizontal line drawn underneath it.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

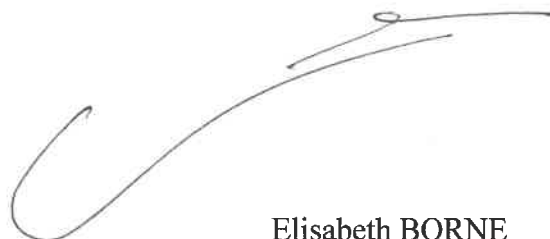
Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid, cursive 'E' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Elisabeth BORNE